



Bertha Taylor, l'artiste qui a élaboré la conception graphique, comprend que les tuteurs et les personnes qu'ils représentent doivent être de bons amis. Elle perçoit la tutelle comme devant fournir un soutien et une sécurité aux personnes représentées.

Faits saillants sur la Loi

La Loi sur la tutelle a été rédigée de manière à refléter les valeurs du Nord.

- La Loi respecte les droits linguistiques en vigueur dans le Nord.
- La Loi autorise la Cour, par ordonnance, à nommer un tuteur temporaire si elle estime qu'un adulte a besoin d'un tuteur et qu'il risque de faire l'objet de mauvais traitements au niveau physique ou mental, de faire l'objet de négligence, d'être privé de sa liberté ou de sa sécurité.
- Un membre du personnel ayant reçu une formation spéciale peut représenter le tuteur public s'il est autorisé par ce dernier à le faire.
- Les décisions du tuteur doivent refléter celles que la personne sous tutelle prenait quand elle pouvait encore le faire.

Comment en savoir plus?

Communiquez avec votre centre de santé local et demandez à une personne responsable de vous parler du programme de tutelle, ou contactez le Bureau du tuteur public en composant le (868) 920-8029.

Administration des services de santé et des services sociaux du Deh Cho

Téléphone : (867) 695-3815
Télécopieur : (867) 695-2920

Agence de services communautaires Tłı̨chǫ

Téléphone : (867) 392-3000
Télécopieur : (867) 392-3001

Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith

Téléphone : (867) 872-6204
Télécopieur : (867) 872-6275

Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River

Téléphone : (867) 874-7162
Télécopieur : (867) 874-2926

Administration des services de santé et des services sociaux de Beaufort-Delta

Téléphone : (867) 777-8000
Télécopieur : (867) 777-8036

Administration des services de santé et des services sociaux du Sahtu

Téléphone : (867) 587-3438
Télécopieur : (867) 587-3436

Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife

Téléphone : (867) 920-3338
Télécopieur : (867) 873-0369

Nunavut

Téléphone : (867) 975-5708
Télécopieur : (867) 975-5722

www.nwtpublicguardian.ca

Loi sur la tutelle



Le programme de tutelle

Qu'est-ce que la tutelle?

La tutelle signifie qu'un juge de la Cour suprême des TNO peut nommer une personne pour qu'elle prenne des décisions au nom d'une autre personne. Le tuteur est généralement un membre de la famille ou un proche, mais il peut être le tuteur public.

Qui a besoin d'un tuteur?

Certaines personnes ne peuvent pas s'occuper d'elles-mêmes ou prendre des décisions qui les concernent. Un juge peut alors nommer une personne qui aidera une autre personne à prendre des décisions judiciaires relativement à ses besoins, notamment en matière de soins de santé. Les personnes qui ont besoin d'un tuteur peuvent :

- avoir une incapacité qui influe sur leur façon de penser;
- avoir de la difficulté à prendre soin d'elles-mêmes;
- avoir de la difficulté à subvenir à leurs besoins;
- avoir un état mental déficient ou des dommages cérébraux à long terme;
- avoir une maladie chronique reliée à leur âge avancé qui diminue leur mémoire ou leur jugement.

Qui décide qu'une personne a besoin d'un tuteur?

Toute personne qui se préoccupe de l'aptitude d'un adulte (une personne âgée de 18 ans et plus) à prendre des décisions au sujet de ses besoins, notamment en matière de soins de santé, peut présenter une demande d'ordonnance de tutelle à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, avec l'aide d'un avocat ou du tuteur public.

Un juge de la Cour suprême des TNO examine la demande qui est accompagnée d'un rapport d'évaluation. À partir de ces informations, il détermine ensuite si la personne qui fait l'objet de la demande d'ordonnance de tutelle est capable de prendre des décisions et de s'occuper d'elle-même. Le juge peut alors nommer un tuteur ou statuer que la personne n'a pas besoin d'un tuteur.

Quels genres de décisions le tuteur prend-il?

Le juge peut accorder une ordonnance de tutelle. Cette ordonnance confère au tuteur le pouvoir de déterminer, entre autres choses :

- où la personne sous tutelle vivra;
- où et pendant combien de temps elle travaillera;
- ce qu'elle fera durant ses loisirs;
- si elle a besoin d'une éducation ou d'une formation;
- le type de soins de santé dont elle a besoin;
- toute autre chose relative à ses activités quotidiennes.

Il arrive parfois qu'une personne sous tutelle puisse prendre certaines décisions. Dans ce cas, le juge exclut ces décisions dans l'ordonnance de tutelle de manière à ce que la personne puisse les prendre.

Le tuteur parle au nom de la personne sous tutelle, la défend et la conseille. La personne devrait pouvoir prendre le plus de décisions possible. Les décisions du tuteur devraient ressembler à celles que la personne sous tutelle prenait quand elle pouvait encore le faire.

Le tuteur ne peut pas prendre de décisions financières. Ces décisions sont prises par un fiduciaire, si la personne sous tutelle est dans l'incapacité d'administrer son argent.

Qui peut être un tuteur?

Le tuteur est habituellement un membre de la famille ou un proche. Le juge doit statuer que la tutelle est ce qui convient le mieux à la personne en cause et que le tuteur :

- consent à agir en tant que tuteur;
- est âgé d'au moins 18 ans;
- réside aux Territoires du Nord-Ouest;
- prendra toujours des décisions dans le meilleur intérêt de la personne sous tutelle;
- fera tout son possible pour être un bon tuteur;
- a des rapports personnels et amicaux avec la personne sous tutelle depuis au moins un an.

Si aucun ami ou membre de la famille de la personne ne veut être tuteur, le juge peut nommer le tuteur public qui agira à ce titre.

Qui est le tuteur public?

Le tuteur public est une personne qui est à l'emploi du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et responsable du programme de tutelle. Le tuteur public surveille la préparation de tous les documents qui sont transmis à un juge de la Cour suprême et fait des recommandations relativement aux pouvoirs d'une ordonnance de tutelle à partir d'un rapport d'évaluation. Le tuteur public informe également le public sur la tutelle. Des employés ayant reçu une formation spéciale travaillent avec le tuteur public dans les régions pour s'assurer que les citoyens ont accès à toutes les informations requises sur le programme de tutelle. Ils fournissent aussi des rapports trimestriels sur les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de tutelle.